

La Traductologie, Science Auxiliare du Droit

Jacques Pelage (Université de la Sorbonne)

Introduction

Il est d'usage de définir le droit comme un ensemble de règles destinées à régir la vie en société et assorties d'une sanction par l'autorité sociale. Il en résulte, d'une part, que son étude montre l'état d'une société humaine à une époque donnée et, d'autre part, que la technique juridique peut être un moyen de faire évoluer une société. Mais, qu'il s'agisse d'observer le fonctionnement du droit ou de créer de nouvelles normes, le législateur et les jurisconsultes s'appuient sur des connaissances fournies par l'histoire, la philosophie ou la sociologie, par exemple. C'est pourquoi ces disciplines sont qualifiées de sciences auxiliaires du droit. On en arrive ainsi à considérer le droit non seulement comme un ensemble de normes groupées en institutions pour former un système juridique, mais encore comme un ensemble de disciplines scientifiques englobant, notamment, la philosophie du droit, l'histoire du droit, le droit comparé, la sociologie juridique.

Il est également normal de s'interroger sur les liens qui unissent le langage et le droit. Une formule consacrée énonce que la langue et le droit sont les deux piliers de toute société humaine. Si les linguistes ont souvent constaté l'existence d'un langage juridique, ce sont surtout les philosophes du droit qui se sont livrés aux premières analyses approfondies sur le sujet. En outre, tous les praticiens sont conscients de l'importance des mots et du style dans l'expression et les manifestations du droit : d'où l'existence de guides de rédaction et de formulaires d'actes. Le législateur lui-même a parfois le souci de la qualité de la langue : ainsi, les rédacteurs du Code civil portugais de 1966 se sont demandés s'ils devaient employer, comme les auteurs du BGB allemand, un langage technique, garant de l'efficacité du texte, ou un langage dit

populaire, tel celui du Code civil suisse, censé être accessible à tous. Ils ont choisi le modèle germanique. D'une manière générale, si les droits modernes affirment la prédominance du fond sur la forme, il est également admis que la forme est garante d'une bonne technique juridique.

Le développement récent de la linguistique juridique est bien la preuve que le droit ne saurait se contenter d'une analyse approximative de son langage. Il faut cependant noter que les spécialistes raisonnent, le plus souvent, à l'intérieur d'un seul système. D'ailleurs, même la linguistique comparée n'aborde pas franchement la question du franchissement de l'espace séparant deux systèmes juridiques et linguistiques. Or, par définition, la traduction n'est pas statique et les comparatistes ne doivent pas faire oublier que sa problématique est celle du passage d'un discours rédigé dans un cadre culturel à un autre discours destiné à des lecteurs d'un autre univers. En bref, la traduction est un processus, pas une simple contemplation, et c'est pour cela que la traductologie doit relayer la linguistique.

La traduction est une activité intégrante, car elle allie des compétences linguistiques, thématiques et méthodologiques. La traductologie appliquée à un domaine particulier, telle la traductologie juridique, doit, elle aussi, intégrer les apports d'autres disciplines, sachant que, comme je l'ai signalé, le droit peut être conçu comme un ensemble de disciplines, au rang desquelles la linguistique juridique a pris place comme science auxiliaire du droit.

Les juristes, les hommes politiques, les linguistes et les traducteurs doivent être pleinement conscients du fait que la construction de systèmes juridiques multilingues implique nécessairement une réflexion sur la traduction des textes produisant un effet de droit, et pas seulement une approche des langues. Il faut commencer par rappeler les enjeux du multilinguisme institutionnel et examiner des exemples d'influence de la traduction sur l'expression de la pensée juridique (I), pour envisager ensuite le rôle de la traductologie juridique comme science auxiliaire du droit (II).

I. Rappel des enjeux du multilinguisme institutionnel

Des Etats bilingues ou plurilingues existent déjà : Suisse, Belgique, Canada, par exemple. Par ailleurs, certains Etats connaissent deux ou plusieurs systèmes ou sous-systèmes de droit : en Espagne subsiste, dans certaines régions, un droit traditionnel, le *Derecho foral*, à côté du droit civil national ; le Canada est non seulement bilingue,

mais bijuridique. Des problèmes de traduction juridique se posent donc dans ces Etats, mais sous diverses formes. Au Canada, le problème lié au bijuridisme et au bilinguisme a été traité de différentes manières suivant les époques, mais les autorités de cet Etat fédéral ont eu conscience du fait que la traduction était un facteur d'intégration institutionnelle, ce qui nous amènera à revenir sur le cas de ce pays.

Quant à l'Union européenne, elle constitue un cadre juridique particulier, car ce n'est pas une organisation internationale *stricto sensu*, du fait que son action peut atteindre directement les citoyens des Etats membres, ni un Etat fédéral, car la sphère de souveraineté de ses membres demeure considérable, ne serait-ce parce qu'ils sont des personnes de droit international public. Cette situation explique la formule du multilinguisme généralisé, qui s'est traduite par l'existence, dans l'Europe des Quinze, de onze langues officielles. En effet, non seulement l'Union doit respecter la souveraineté de ses membres, mais encore ses organes doivent communiquer avec les citoyens dans la langue de ceux-ci, afin de rester proches d'eux. L'élargissement de l'Europe créera de nouveaux problèmes qui rendront encore plus évidente l'importance de la traduction, sachant que le recours absolu à une langue unique ne peut être envisagé.

La traductologie joue déjà un rôle dans la mise en évidence de problèmes généraux que pose la traduction des textes juridiques (1.1.), et par l'analyse de solutions qui ont déjà fait leur preuve (1.2.).

1.1. Quelques problèmes généraux de la traduction des textes juridiques

Une théorie de la traduction ne saurait se fonder simplement sur le relevé de fautes commises dans le passage d'une langue à une autre. Je me contenterai donc de souligner quelques cas où l'intégration des connaissances linguistiques et des connaissances thématiques n'est pas réalisée de façon satisfaisante.

. Tout d'abord, certains ouvrages et dictionnaires généraux ou spécialisés s'en tiennent à une approche purement linguistique, fondée, notamment sur l'examen des signifiants, des signifiés et des référents, ignorant délibérément la technicité du droit. Ainsi, les traducteurs qui consultent cette documentation sont fréquemment induits en erreur, et certaines fautes ou maladroites se propagent de traduction en traduction.

Ainsi, l'anglais *Statute law* est souvent traduit en français par *Droit écrit*, alors

qu'il s'agit du droit légiféré, de la législation au sens strict, de la loi au sens formel ; la réalité du droit britannique est ainsi méconnue.

La parenté des langues et des systèmes juridiques ne doit pas nous dispenser d'une extrême prudence. Par exemple, le mot français *magistrat*, qui désigne un juge professionnel, ne peut pas être traduit systématiquement en espagnol par *magistrado*, car ce terme est réservé aux juges de certaines juridictions, notamment les juridictions collégiales.

Or la traductologie juridique nous enseigne que, avant de se livrer à la traduction d'un terme, il faut le situer dans une institution, laquelle est une composante de l'ordonnancement juridique, qui doit lui-même être placé dans un environnement culturel.

. A l'inverse, les spécialistes du droit renoncent souvent à rechercher des correspondants ou des équivalents dans leur langue. D'où un recours quasi systématique au calque ou à l'emprunt.

On peut ainsi regretter que des spécialistes de renom traitant du *Tribunal Constitucional* espagnol parlent, en français, de *Tribunal constitutionnel*. Or il semble opportun d'éviter ce calque, qui ne reflète pas la réalité juridique. En effet, si le mot *tribunal* a, dans les deux langues, le sens générique de *juridiction*, il est plus particulièrement employé en espagnol pour désigner des juridictions collégiales, et généralement supérieures, mais, au contraire, en français, pour les juridictions du premier degré (par exemple, *tribunal de grande instance*). C'est le mot *cour* qui convient en français pour les juridictions supérieures. Il nous semble donc préférable de parler en français de *Cour constitutionnelle*. D'ailleurs, dans les institutions européennes, c'est bien le mot *Tribunal* qui est utilisé en espagnol pour désigner, par exemple, la *Cour de justice des communautés*.

Cependant, certains calques se sont imposés dans la langue juridique française et tout retour en arrière semble illusoire. Ainsi, le mot français *Congrès* est employé pour désigner aussi bien le parlement des Etats-Unis que le *Congreso de los Diputados*, chambre basse du parlement espagnol.

Il en est de même pour les emprunts. Le mot *Cortes* est passé dans la langue française, de même que *impeachment*. Ce phénomène n'est pas nouveau et on peut même dire qu'il contribue à enrichir les langues de spécialité.

Toutefois, l'approche traductologique, qui va bien au-delà de la comparaison de paires de langues, invite à se méfier du snobisme et de la paresse intellectuelle. Si l'emprunt et le calque semblent admissibles, plutôt que des traductions artificielles, lorsque l'équivalent institutionnel n'existe pas dans la langue d'arrivée - ce qui peut justifier que les Britanniques emploient *force majeure* ou *acquis communautaire* - il faut se garder d'utiliser en droit des mots étrangers ayant un correspondant, seulement pour « faire couleur locale ».

Cette approche doit permettre d'éviter les interférences entre langues, fréquentes chez les fonctionnaires européens et internationaux, qui tendent à éloigner leur langage de celui des systèmes de droit nationaux, lesquels ont vocation à rester proche des citoyens.

1.2. Deux exemples de contribution à l'enrichissement du droit par la traduction

. Le Code Napoléon a joui, et jouit, encore d'un grand prestige dans le monde. Ce succès s'explique par la qualité de sa langue et par le fait qu'il a introduit dans le droit positif le résultat des réflexions sur le droit romain menées dans les universités d'Europe depuis le XIII^{ème} siècle. Mais son plan et l'articulation des matières étaient loin d'être logiques. Bien avant que le Portugal ne découvre, à l'occasion de l'élaboration du *Código Civil* de 1966, les mérites de la « systématisation germanique » concrétisée dans le BGB, la doctrine a éprouvé le besoin d'introduire un ordre logique dans le contenu du Code civil français. C'est par ce biais que la traduction a influencé la pensée juridique en France.

En effet, en 1808, c'est à dire quatre ans après l'adoption du Code Napoléon, un professeur de l'Université de Heidelberg, Zachariae von Ligenthal, écrivait en allemand un manuel de droit civil français. L'apport de cet auteur a été l'introduction dans le système du code français de la logique et de la rigueur qui lui manquaient dans l'arrangement des matières. Son œuvre n'est pas passée inaperçue en France. En effet, deux professeurs de droit alsaciens, Aubry et Rau, en ont entrepris la traduction, en 1837. Avec eux, l'esprit de synthèse pénètre la pensée juridique française, au point de modifier définitivement l'enseignement du droit civil en France.

. Au Canada, les autorités, confrontées au bilinguisme anglais-français et au bijuridisme, où coexistent un droit issu de la *Common Law* et un système d'origine romano-germanique, ont compris que la traduction était un facteur d'intégration. C'est ainsi que la Loi constitutionnelle de 1867 a imposé la publication des lois en anglais

et en français. Au XXème siècle, dans les années 60, la doctrine a insisté sur l'idée selon laquelle l'intention législative n'est pas monopolisée par une seule langue, mais est commune aux deux versions. Toutefois, les textes étaient le plus souvent rédigés en anglais, puis formulés en français par des traducteurs peu sûrs d'eux et collant à l'original. Puis, avec la jurilinguistique, s'est développée l'idée de co-rédaction, fondée sur une collaboration destinée à assurer la concordance des deux versions tout en veillant à la qualité de celles-ci. Cependant, la traduction a continué à jouer un rôle important. La création de structures spécialisées et le bilinguisme fédéral ont permis d'améliorer sensiblement la rédaction des textes officiels.

Des traductologues canadiens ont constaté que le bilan de la politique menée par les pouvoirs publics était positif : ils ont observé, d'une part, un épanouissement du français en matière législative et, d'autre part, une amélioration du style législatif anglais.

En bref, la prise de conscience du caractère réversible des erreurs commises en traduction et dans la pratique juridique, ainsi que la constatation des résultats positifs enregistrés dans l'expression du droit grâce à une réflexion théorique, permettent d'envisager pour la traductologie juridique un rôle significatif dans l'évolution d'organismes appelées à dépasser la simple coopération pour réaliser une véritable intégration institutionnelle.

II. Quelques considérations sur le rôle de la traductologie dans le cadre multilingue européen

Intégrante par nature car elle s'enrichit d'apports linguistiques, thématiques et méthodologiques, la traductologie juridique est une école du dépassement. Si la linguistique juridique est devenue une véritable science auxiliaire du droit, utile en droit interne et dans la comparaison de paires de langues, elle traite peu du franchissement des obstacles juridiques et linguistiques dans des univers multilingues.

Or, dans une Europe comptant vingt cinq membres, où la souveraineté des Etats ne doit pas être mise en cause, où il s'agira toujours d'être le plus proche possible des citoyens, mais au sein de laquelle le multilinguisme risque d'être inopérant dans sa conception actuelle, c'est bien à la traductologie que doit revenir le rôle de moteur dans des recherches théoriques susceptibles de favoriser l'adoption de solutions pratiques. Mais la condition de son succès est que son noyau dur soit le droit lui-

même.

Deux plans doivent être distingués : celui des institutions communautaires chargées de la conception et de la rédaction de normes communes, d'une part, et celui des Etats membres qui assurent la réception et l'application de ces normes dans leurs systèmes de droit, d'autre part.

2.1. L'ordre juridique communautaire et la traductologie juridique

A tous les niveaux, les responsables des institutions communautaires ont conscience des problèmes linguistiques qui se poseront depuis l'élargissement de l'Union européenne. Des solutions satisfaisantes ont déjà été envisagées. De même l'organisation des services et la formation des traducteurs ont été sérieusement abordées. En revanche, les aspects méthodologiques ne sont peut-être pas suffisamment pris en considération.

Rappelons que le passage de quinze à vingt-cinq membres entraînera une augmentation considérable du nombre de combinaisons linguistiques, lesquelles étaient déjà au nombre de 110 dans un espace comptant onze langues officielles. Le recours à une langue officielle unique serait contraire aux principes fondateurs de l'Union européenne ; l'adoption d'une langue artificielle méconnaîtrait les réalités culturelles de l'Europe ; enfin, si le choix du latin comme langue de référence dans les textes fondamentaux ne serait pas une pure utopie, il est actuellement impossible. D'où la solution envisagée du passage par deux ou trois langues-pivots. Mais, quoi qu'il en soit, la traduction restera un instrument essentiel de la construction européenne.

. De nouvelles données techniques

Le découpage même des branches du droit est remis en cause, ce qui signifie qu'une nouvelle vision globalisante et cohérente du droit sera nécessaire pour parachever la construction du système juridique communautaire. Par exemple, la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux n'a pas pu être transposée dans le cadre classique de la responsabilité civile du Code civil français. Ainsi, il a fallu y insérer un Titre IV bis.[On sait également que le *trust* anglo-saxon, dénommé parfois *fiducie*, en français, n'est pas encore bien assimilé dans l'ensemble des pays romano-germaniques d'Europe.]

L'action des traductologues devra donc essayer de dépasser les clivages traditionnels, non seulement pour donner des éléments aux praticiens de la traduction, mais encore pour sensibiliser les auteurs des normes communautaires à l'idée selon laquelle il y a intérêt à penser, dès la conception des idées, à la recherche de formulations tenant compte de la diversité juridique et culturelle de l'espace européen, sans hiérarchie entre les langues officielles.

. La recherche de dénominateurs communs

En dépit de la diversité, signe de richesse, des cultures juridiques existant dans l'Union européenne, l'histoire partagée par ses Etats membres montre des convergences que l'on ne rappelle pas assez. Voici quelques exemples que je sou mets à votre réflexion.

- Quant au fond

Si l'on examine les institutions du droit public, on constate que la principale contribution à la création des valeurs démocratiques qui ont toujours présidé à la construction européenne, a été celle du monde anglo-saxon. Les idées d'*habeas corpus* et de séparation des pouvoirs sont nées en Angleterre, puis ont été vulgarisées dans le reste de l'Europe. Les Etats-Unis d'Amérique ont inventé le fédéralisme, qui a inspiré parfois les concepteurs de l'Europe communautaire.

En revanche, les institutions régissant les relations entre les particuliers ont connu les développements les plus remarquables dans les pays romano-germaniques, dans lesquels le Code Napoléon et le BGB allemand ont servi de référence.

- Quant au langage

Dans l'Europe des quinze, il y avait, comme nous l'avons vu, quinze systèmes juridiques et onze langues officielles. Pourtant, le latin y est toujours présent. Certes tous les praticiens du droit savent que les adages exprimés en latin ne sont pas les mêmes au Royaume Uni et dans les pays romano-germaniques car il s'agit là de " coutumes savantes ", donc souvent de véritables sources du droit positif, lequel est très lié à un système juridique particulier. Par contre, certains termes et expressions du latin utilisés dans un système peuvent fort bien être adoptés dans les autres, à condition qu'il y ait une véritable volonté politique de le faire. *Habeas corpus* est déjà devenu universel. La *ratio decidendi* des décisions de justice britanniques existe bel et bien

ailleurs, même si elle n'est pas désignée ainsi. De même, il n'y aurait pas d'inconvénient, semble-t-il, sauf réaction de chauvinisme francophone, à ce que les Anglais remplacent l'emprunt au français *force majeure* par le latin *vis major*.

La traductologie juridique, fondée sur une approche multilinguistique mais intégrante, peut donc jouer un rôle de catalyseur et de modérateur au sein de groupes de recherche pluridisciplinaires comprenant, notamment, des juristes comparatistes et des linguistes. Il s'agirait de dégager systématiquement les concepts communs à l'Europe, pour créer une sorte de " langue transidiomatique ", dans laquelle des termes latins pourraient apporter une note de précision, comme c'est déjà le cas dans les disciplines scientifiques.

2.2. Les systèmes de droit nationaux et la traductologie juridique

Pour être véritablement acceptées dans les systèmes juridiques nationaux, les règles de droit communautaire doivent être formulées dans un langage juridique qui ne soit pas fondamentalement différent de celui du droit interne. Or ce n'est pas toujours le cas dans certains pays de l'Union, où l'on observe une influence jugée excessive de l'anglais, voire du français. Là encore la traductologie juridique devrait jouer un rôle en généralisant une démarche de transposition thématique et linguistique dans la détermination d'équivalences, et en stimulant une recherche universitaire pluridisciplinaire.

. La systématisation d'une démarche

Les directives communautaires sont un exemple susceptible d'application dans une démarche traductologique. La caractéristique des directives est qu'elles fixent un résultat que les Etats membres doivent atteindre, mais qu'elles laissent à ceux-ci le choix des formes et des moyens à employer dans la transposition dans les systèmes nationaux. Il n'est pas interdit de penser que, si les organes de l'Union européenne adoptent une politique de rédaction impliquant, dès la conception même des normes communautaires, une approche intégrée des données du multilinguisme, le passage aux systèmes internes pourra être réalisé dans le respect de la spécificité de la langue d'arrivée, celle qui appartient à la culture juridique des citoyens. Il ne s'agirait donc pas d'un transfert direct comportant des risques de calques et d'emprunts linguistiques, mais d'une reformulation du sens suivant une méthodologie intégrante.

Evidemment, cela suppose des travaux préalables. La diffusion de ces travaux, réalisés par des équipes interdisciplinaires, devrait enrichir la réflexion des praticiens du droit et des traducteurs. Ceci m'amène à quelques considérations sur les lieux de réalisation de tels travaux.

. Les lieux de réalisation des travaux préalables

Il ne faut pas rêver et je sais que les spécialistes sont peu disponibles. Mais l'enjeu est de taille car certains pays comme le Portugal ont intérêt à encourager une traduction de qualité pour garder la spécificité de leur culture juridique dans un cadre multilingue comportant seulement deux ou trois langues-pivots. Deux milieux se prêtent à la réflexion : celui des universités, lieux de formation d'étudiants et de chercheurs en droit, en langues ou en traduction, et celui des organisations professionnelles. Les deux peuvent d'ailleurs constituer des commissions *ad hoc* pour étudier un problème particulier.

- Le cadre universitaire

Des thèses sur la traduction des textes juridiques sont déjà en préparation dans certaines universités. Il reste à concevoir des travaux au cours des études. Par exemple, je pense que la théorie des universaux juridiques pourrait être testée sur des textes en plusieurs langues, représentant quelques types de discours (loi, jugements, actes notariés, par exemple), empruntés à des domaines précis. C'est là un moyen d'évaluer le passage de la théorie à la pratique. Toutefois, il me paraît essentiel que ces travaux soient réalisés à la fois par des étudiants en droit et des étudiants en traduction, sous la tutelle d'enseignants spécialisés.

- Le cadre professionnel

Outre le fait que des professionnels (magistrats, avocats, traducteurs et linguistes) peuvent jouer un rôle de tuteur ou de coordinateur dans le cadre universitaire, ils sont bien placés pour juger les travaux collectifs des étudiants. Par ailleurs, ils semblent tout désignés pour apprécier les problèmes posés par la réception du droit communautaire et les solutions adoptées. Certaines de leurs recommandations en matière de rédaction et de traduction des actes pourraient d'ailleurs être transmises à Bruxelles et à Luxembourg.

Conclusion

Je vous ai livré en vrac et sans prétention quelques réflexions tournées vers l'action. Evidemment, je ne suis pas le seul à réfléchir aux moyens de résoudre les problèmes complexes de la construction européenne et de la préservation des cultures nationales, mais nous ne pouvons pas nous permettre d'être des observateurs passifs et des chercheurs isolés.

Science auxiliaire du droit, car ce dernier est son noyau, la traductologie juridique ne saurait se substituer au travail législatif, judiciaire ou doctrinal, ni même être au centre des réflexions sur le multilinguisme et le droit. Mais je tiens à répéter ma conviction profonde : des synergies sont absolument nécessaires et la traductologie spécialisée peut devenir un véritable catalyseur de celles-ci.

Références bibliographiques

Actes du Colloque international organisé par l'Ecole de traduction et d'interprétation de l'Université de Genève et l'Association suisse des traducteurs, terminologues et interprètes : *La traduction juridique - Histoire, théorie(s) et pratique*, Genève, 17, 18 et 19 février 2000.

CORNU Gérard, *Linguistique juridique*, Montchrétien, Paris, 2000.

GUILLOREL Hervé, KOUBI Geneviève, *Langues et droits*, Bruylant, Bruxelles, 1999.

KOUTSIVITIS Vassili, "La traduction juridique. Etude d'un cas : la traduction des textes législatif des Communautés européennes, et en particulier du français vers le grec". Thèse, Paris, 1988.

MOUNIN Georges, *Les problèmes théoriques de la traduction*, Gallimard, 1963.

PELAGE Jacques, *Eléments de traductologie juridique. Application aux langues romane*, Autoédition, Paris, 2001.

- Le comparatisme dynamique en traduction juridique.

- « Terminologie et traduction », n° 2-2002, Communautés européennes, Luxembourg.

- Aspectos pedagógicos da tradutologia jurídica.

- « Jornal da ATP », N° 34-35, avril / septembre 2002, Lisbonne, Portugal

SOURIOUX Jean-Louis, LERAT Pierre, *Le langage du droit*, Presses Universitaires de France, Paris, 1975.